



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Marseille, le **07 JUIN 2018**

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA
☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018-193C
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière
sise au lieu-dit « La Bastide Blanche » exploitée par la société
Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée sur le territoire de la commune
de Châteauneuf-les-Martigues

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°98-1C du 22 janvier 1998, n°2012-181C du 28 mars 2012, n°2014-283C du 13 août 2014 et n°2015-194 C du 19 août 2015 antérieurement délivrés à la société EJM Méditerranée ;

Vu la demande présentée par la société EJM Méditerranée pour la carrière qu'elle exploite au lieu-dit « La Bastide Blanche » sur le territoire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues ;

Vu le dossier annexé à la demande, réceptionnée en préfecture le 13 février 2017 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 février 2017 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres du 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de la nature, des paysages et des sites, réunie en sa formation spécialisée des carrières lors de la séance du 22 mai 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 mai 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du demandeur dans un courriel du 5 juin 2018 ;

.../...

Considérant que :

- les modifications envisagées n'entraînent pas de dépassements de seuils fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009,
- les modifications envisagées ne présentent pas de risques et nuisances nouveaux ni augmentation significative des risques et nuisances existants,
- les mesures techniques (aspersion, augmentation du débit d'alimentation en eau...) et organisationnelles (localisation des nouvelles activités sur le carreau de la carrière, étude d'optimisation du minage, double fret...) proposées par l'exploitant sont de nature à maîtriser et limiter les nuisances,

les modifications envisagées par l'exploitant peuvent être considérées comme non substantielles en application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les nouvelles activités par arrêté pris en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société EJM Méditerranée, dont le siège social est situé 140 rue Georges Claude – ZI les Milles – BP 57000- 13792 Aix-en-Provence, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs du 22 janvier 1998, 28 mars 2012, 13 août 2014 et 19 août 2015 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues, au lieu-dit « La Bastide Blanche », les installées détaillées ci-après.

Article 2 :

La production annuelle maximale autorisée par l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°98-1C du 22 janvier 1998 est portée à 2 400 000 tonnes pour les années 2017 et 2018.

Article 3 :

La puissance autorisée pour la rubrique 2515 par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014-283C du 13 août 2014 est portée à 5 500 kW pour les années 2017 et 2018.

Article 4 :

La surface autorisée pour la rubrique 2517 par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014-283C du 13 août 2014 est portée à 72 000 m² pour les années 2017 et 2018.

Article 5 :

La limitation de la production pour le BTP fixée à 50 % du volume annuel autorisé de matériaux extraits par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-283C du 13 août 2014 n'est pas applicable pour les années 2017 et 2018.

Article 6 :

La station de lavage des matériaux et les deux installations mobiles de traitement des matériaux, visées dans le dossier de l'exploitant, sont exploitées sur les parcelles D11, D12 et D545 sur le carreau de la carrière.

Article 7:

L'exploitant réalise une mesure des niveaux sonores dans le mois qui suit la mise en service de la station de lavage des matériaux et des deux installations mobiles de traitement des matériaux, dans les conditions et limitations fixées par l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral n°98-1C du 22 janvier 1998.

Article 8 :

L'exploitant met en place une organisation logistique permettant un transport en « double fret » des matériaux entre la carrière et le terminal minéralier dans le cadre du marché de fourniture de matériaux en lien avec le chantier d'extension de la Principauté de Monaco. Un objectif d'au moins 50 % de trajets selon ce mode de transport est recherché. L'exploitant tient un registre de suivi des modes de transport (simple ou double fret), tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où l'objectif de 50 % n'est pas rempli, l'exploitant en justifie les causes.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Notification et publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Châteauneuf-les-Martigues pour y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Châteauneuf-les-Martigues pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 : Délais et voies et recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 12: Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres
- Le maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur de l'agence régionale de santé PACA,
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'exploitant.

Marseille, le 07 JUIN 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER